

## Régime chômage intempéries : baisse de taux le 1<sup>er</sup> avril 2019

*Un arrêté ministériel est attendu pour confirmer cette décision.*

Au 1<sup>er</sup> avril 2019, les taux de cotisation au régime de chômage intempéries vont s'établir à **0,74 % pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics** (contre 0,84 %, puis 0,34 %\*) et **0,15 % pour le second-œuvre** (contre 0,17 %, puis 0,07 %\*).

L'abattement annuel 2019-2020 s'élève à 80 244 € (*seuil en-dessous duquel la cotisation n'est pas appelée*).

Pour mémoire, **toutes les entreprises assujetties sont tenues de déclarer les arrêts**, qu'elles soient, ou non, cotisantes au régime intempéries. Ces déclarations permettent, en effet, à l'employeur de bénéficier de l'exonération des charges sociales sur le montant des indemnités d'intempéries qu'il a versées et, pour les salariés concernés, de prendre en compte des périodes d'arrêts intempéries dans le calcul de leur indemnité de congé et de leur retraite complémentaire ouvrière.

*\* Du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019, les taux ont été appelés à hauteur de 40 % de la valeur du taux nominal GO de 0,84% et SO de 0,17 %, soit 0,34 % et 0,07 %.*

Le régime chômage intempéries a été créé par décret en 1947 afin de permettre aux entreprises de partager les risques d'interruption de chantiers et la charge de l'indemnisation de leurs salariés. Pour couvrir les aléas du régime découlant de conditions météorologiques imprévisibles par nature, la réglementation a prévu un fonds de réserve dont le montant obéit à des règles précises, fixées par arrêtés.

Plus d'informations [ICI](#)